

GE_GERICHTE A/1012/2024 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1012_2024

FR: GE_GERICHTE A/1012/2024 du 9 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1012/2024 del 9 dicembre 2024

Regeste

INDEMNITÉ DE DÉPART;PRESTATION EN CAPITAL;PRÉVOYANCE
PROFESSIONNELLE | LIPP.18.al3; LIPP.43; LIPP.45.al2; LIFD.17.al2; LIFD.37;
LIFD.38.al2

Erwägungen

E. 1

et de la jurisprudence exposée ci-dessus, l'indemnité versée à la recourante à la suite de la cessation des rapports de travail ne peut bénéficier de l'imposition privilégiée qu'à condition de revêtir un caractère de prévoyance prépondérant, et non simplement accessoire. Le fardeau de la preuve incombe à cet égard à l'employé, qui doit notamment fournir des documents probants émanant de son employeur et de son institution de prévoyance. À cet égard, il appert que la recourante était âgée de 57 ans au moment où elle a été licenciée pour motifs économiques et que cette cessation des rapports de travail lui a occasionné une lacune de prévoyance future de CHF 306'515.-, attestée par sa caisse de pension. Contrairement à ce que l'intéressée a soutenu dans sa réclamation, il n'est en revanche pas suffisamment démontré que l'indemnité de départ de CHF 300'188.- qu'elle a obtenue lors de son licenciement visait principalement à combler cette lacune de prévoyance, étant rappelé que la seule existence d'une lacune est en soi insuffisante pour retenir un tel lien. Selon la « HP Severance Policy », l'obtention et le montant de l'indemnité susmentionnée dépendaient en effet de la cause économique du licenciement, du montant de la rémunération de l'employé et du nombre d'années passé au service de l'employeur. L'existence et la quotité d'une lacune de prévoyance ne jouaient à l'inverse aucun rôle en la matière. À teneur de la directive susmentionnée, l'employé pouvait certes reverser tout ou partie de l'indemnité perçue à sa caisse de pension. Cette possibilité ne saurait toutefois suffire, en tant que telle, à conférer un caractère de prévoyance prépondérant à l'indemnité en question. La recourante n'a d'ailleurs rien allégué de tel. Alors que le tribunal l'y avait expressément invitée, elle n'a pas non plus démontré, à l'aide de pièces probantes, que la quasi-équivalence entre l'indemnité perçue et sa lacune de prévoyance au moment du licenciement se seraient expliquées par la volonté de son employeuse de combler la lacune en question. Le courrier de la E_____ du 3 février 2021 n'atteste d'ailleurs pas de ce qui précède. En conclusion sur ce point, il convient de retenir que l'indemnité de départ litigieuse avait pour fonction de récompenser la recourante pour sa fidélité à son employeuse et de compenser la perte des avantages liés à son poste de travail, parmi lesquels figuraient nécessairement ses attentes de retraite. Il ne peut en revanche être considéré comme établi que cette indemnité visait en première ligne à compenser la lacune de prévoyance résultant du licenciement de la recourante. L'AFC-GE a dès lors refusé à juste titre d'assimiler ladite indemnité à un versement en capital provenant

d'une institution de prévoyance au sens des art. 17 al. 2 LIFD et 18 al. 3 LIPP et de la faire bénéficier de l'imposition privilégiée prévue par ces dispositions. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et sera rejeté, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la pertinence des autres arguments invoqués par les parties, notamment ceux relatifs aux conséquences de l'art. 47a LPP. 17. En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-, lequel est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.